



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Saint-André - La Réunion

**Création d'une surface de vente de 1318 m<sup>2</sup> à l enseigne Leader Price  
par changement de secteur d'activité d'une surface de vente existante  
et transfert de cette enseigne dans ladite surface**

AVIS N° 124

-----

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n°2015 -165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1000 du 12 juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial modifié ;
- VU la déclaration préalable de travaux N° DP 974 409 17 GO 159 déposée à la mairie de Saint-André le 30 novembre 2017 par la SAS BENIRDIS en vue de la création d'une surface de vente de 1318 m<sup>2</sup> à l enseigne Leader Price par le changement de secteur d'activité du magasin Weldom sis 55 chemin Lefaguyès et transfert de ladite enseigne dans ce magasin ;
- VU l'arrêté n° 2687/SG/DRECV/BCV du 8 décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;

Après qu'ils en ont délibéré le 23 janvier 2018, les membres de la commission:

- M. Alain SINARETTY RAMARETTY, représentant le maire de Saint-André, commune d'implantation du projet,
- Mme Viviane BENHAMIDA, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Yolaine COSTES, représentant le président du conseil régional,
- M. Maurice GIRONCEL, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Mickaël BOYER, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Aude PALANT-VERGOZ, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Michel CHANE KON, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

**assistés de :**

- Mme Estelle ROUQUET, représentant le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, rapporteure,
- Mme Evelyne DAIRIEN, de la direction des relations extérieures et du cadre de vie, chef du bureau du cadre de vie à la préfecture, en charge du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

**CONSIDÉRANT** que le projet :

Au regard de l'aménagement du territoire :

- est situé au sein de la zone urbaine du pôle secondaire de Saint-André dans un environnement commercial existant, en bordure de la RN2 à l'Est du centre-ville,
- est desservi par le rond point de la RD 47 (chemin Lefaguyès) et par la RN 2,
- s'intègre dans le bâtiment Weldom actuel, qu'il ne consomme pas d'espace supplémentaire, et que l'emplacement qu'il quitte fait partie du projet de renouvellement urbain et de valorisation du centre ville,
- renforce le dynamisme et l'animation de l'ensemble commercial existant,
- bénéficiera des flux automobiles existants sur la zone qu'il viendra partager avec les autres différentes enseignes sans les multiplier,
- présente une évaluation des flux supplémentaires de l'ordre de 0,4 à 1,3% du trafic actuellement enregistré dans le secteur,

Au regard du développement durable :

- prévoit uniquement la climatisation des bureaux et assurera le confort thermique par un système passif de ventilation naturelle,
- prévoit également de raccorder les eaux pluviales au réseau existant,
- indique la végétalisation de l'emprise foncière à hauteur de 22,5%,
- met en œuvre des moyens pour assurer la gestion des déchets, tels que des compacteurs pour les matières plastiques, des cartons d'emballage et pour les autres déchets, et des containers pour les déchets organiques,
- s'agissant d'un changement d'enseigne, ne prévoit pas de revoir l'insertion paysagère et architecturale du bâtiment principal,
- limitera les horaires de livraison des marchandises en dehors des heures d'ouverture du magasin,



Au regard de la consommation et de la protection du consommateur:

- de par sa situation de l'autre côté de la 4 voies séparant l'ensemble commercial du centre-ville accueillera une clientèle principalement véhiculée,
- contribuera à renforcer l'offre commerciale sur ce secteur, les consommateurs bénéficiant de l'agrandissement du magasin Super U du centre-ville,

répond ainsi aux critères énoncés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

**Les membres de la commission ont en conséquence émis un avis favorable à l'unanimité sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS BENIRDIS en vue de la création d'une surface de vente de 1318 m<sup>2</sup> à l'enseigne Leader Price par le changement de secteur d'activité du magasin Weldom sis 55 chemin Lefaguyès à Saint-André, et transfert de l'enseigne dans ce magasin.**

Ont voté pour le projet :

- M. Alain SINARETTY RAMARETTY, représentant le maire de Saint-André, commune d'implantation du projet,
- Mme Viviane BENHAMIDA, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Yolaine COSTES, représentant le président du conseil régional,
- M. Maurice GIRONCEL, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Mickaël BOYER, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Aude PALANT-VERGOZ, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Michel CHANE KON, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

A voté contre le projet :

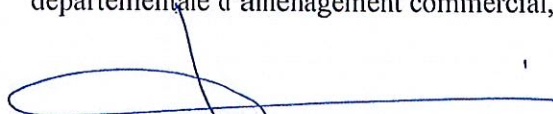
- Néant

S'est abstenu:

- Néant

Fait à Saint-Denis, le 29 janvier 2018,

La présidente de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Christine GEOFFROY

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) bureau de l'aménagement commercial - bâtiment 4 - Télédock121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 dans un délai d'un mois à compter de la date de :

- sa notification, pour le demandeur,
- la réunion de la commission par le préfet et les membres de la commission
- la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce, pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

